

NOTE DE PRÉSENTATION

GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL DU 2 AVRIL 2024

Les périodes de stage correspondent à des périodes temporaires de mise en situation professionnelle conformes au projet pédagogique du stagiaire et pendant lesquelles celui-ci acquiert des compétences professionnelles en vue d'obtenir un diplôme ou une certification.

Les stages ne peuvent pas avoir pour objet l'exécution d'une tâche régulière correspondant à un poste de travail permanent, de faire face à un accroissement temporaire de l'activité de l'organisme d'accueil, d'occuper un emploi saisonnier ou de remplacer un agent en cas d'absence ou de suspension de son contrat de travail.

Tout employeur qui accueille un stagiaire plus de deux mois consécutifs ou non et pour une durée maximale de six mois, au cours de la même année scolaire ou universitaire, doit obligatoirement lui verser une gratification. En dessous de ce seuil, la gratification reste facultative.

La gratification concerne les étudiants inscrits à la préparation d'un diplôme d'enseignement supérieur, que ce soit dans un établissement public ou privée.

L'accueil en stage des élèves est soumis au préalable à la signature d'une convention tripartite entre la collectivité, l'étudiant et l'établissement d'enseignement.

La gratification est mensuelle, due dès le premier jour de stage et ne revêt pas le caractère de salaire mensuel, elle est calculée en fonction du temps de présence effectif, soit :

- 7 heures de présence consécutives ou non = 1 jour
- 22 jours de présence consécutives ou non = 1 mois

La gratification horaire est égale à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4.35€ au 1er janvier 2024.

Il est demandé aux membres du Conseil Municipal de délibérer en ce sens.



SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 2 AVRIL 2024
DÉLIBÉRATION N° 2024-019

Objet :

Gratification pour les stagiaires de l'enseignement supérieur

Rapporteur :

M. Gilles FRAYSSE

Commission plénière :

Le 26 mars 2024

Convocation :

Le 27 mars 2024

Pièce(s) jointe(s) :

Nombre de conseillers municipaux en exercice	27
Présents	19
Représentés	6
Votants	25

Certifiée exécutoire compte tenu de la transmission en Sous-préfecture le :

Publiée le :

Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni, le 2 avril 2024 à 20h30, en séance publique, au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur FRAYSSE, Maire.

Étaient présents : Mesdames et Messieurs G. FRAYSSE ; C. BASTOUL ; A. BELLANGER ; C. BOUËTARD ; F. DA SILVA ; J. DJENAI ; B. ESTREMANHO ; C. ESTREMANHO ; S. JAUBERTY ; H. KÉRIVEL ; I. LAFAYE ; C. MARTIN ; E. MOSCHEROSCH ; M. PICAUD ; M. PROVOTAL ; C. SABRI ; P. WITTERKERTH ; C. CRUEIZE ; J. RICAUD ;

Absents représentés :

S. AMIRALT a donné pouvoir à S. JAUBERTY
L. AMIRI a donné pouvoir à C. BOUËTARD
S. DAVID donne pouvoir à I. LAFAYE
I. DOGBO donne pouvoir à G. FRAYSSE
P. UTEGINE MWANA donne pouvoir à B. ESTREMANHO
A. MUSY-BRELIER a donné pouvoir à C. CRUEIZE

Absents non représentés :

F. DHONDT ; M. POINSE ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 124-1 à L. 124-20 et D. 124-1 à D. 124-13 ;

VU la circulaire du 4 novembre 2009 relative aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'Etat ne représentant pas un caractère industriel et commercial ;

VU l'avis de la commission plénière en date du 26 mars 2024 ;

VU l'avis favorable du CST en date du 19 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le versement d'une gratification minimale à un stagiaire de l'enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à deux mois consécutifs ou non durant une même année scolaire ou universitaire ;

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après avoir délibéré et voté à l'unanimité,

DÉCIDE le versement d'une gratification à l'enseignant supérieur effectuant l'enseignement supérieur effectuant mois, consécutifs ou non, dans une même année scolaire.

FIXE la rémunération de la gratification à hauteur de 15% du plafond horaire de la sécurité sociale soit :

4.35€ par heure de présence

PRÉCISE que le taux horaire évoluera en fonction de la réglementation en vigueur.

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget du chapitre 012.

Fait et délibéré en séance les, jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

Fait à Villiers-sur-Orge, le 2 avril 2024

Le Maire,



Gilles FRAYSSE

Envoyé en préfecture le 12/04/2024

Reçu en préfecture le 12/04/2024

Publié le



ID : 091-219106853-20240402-DL_2024_019-DE